



No de résolution
ou annotation

ABROGÉ

~~2008-150~~

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 99-047

RÈGLEMENT SUR LES FAUSSES ALARMES

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 1999;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement 99-047 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- a) **Lieu protégé:** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- b) **Système d'alarme:** tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Crabtree;
- c) **Utilisateur:** toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou des officiers chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Le Conseil autorise de façon générale le directeur du service des incendies ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le directeur du service des incendies ainsi que l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

En plus des pouvoirs conférés par l'article 5, les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

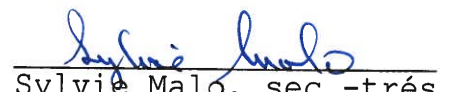
ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 5 juillet 1999.

Publié le 8 juillet 1999.


Michel Landry, conseiller


Sylvie Malo, sec.-trés.